

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE, EN VUE :

→ DE METTRE EN ŒUVRE LES 2 PROJETS DE MODIFICATIONS N° 2 ET N° 3 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – SCOT- DES PAYS DE LAVAL ET DE LOIRON.

ENQUÊTE UNIQUE qui s'est déroulée pendant 31 jours
Du mercredi 11 juillet 2018 à 8H30 au vendredi 10 août 2018 à 17H30



AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :
M. le PRÉSIDENT du Syndicat Mixte du Territoire des Pays de LAVAL et de LOIRON.

Conclusion et Avis Motivé du Commissaire Enquêteur
se rapportant au second objectif assigné à cette enquête:
Permettre la mise en œuvre du projet de modification N° 3 du
SCOT des Pays de Laval et de Loiron

Commissaire Enquêteur titulaire: Loïc ROUEIL

Sommaire de la conclusion et de l'avis du Commissaire-Enquêteur

***1 * Aspect "Présentation" du projet.**

***2* Aspect "juridique".**

***3 * Aspect "éléments de réflexion" apportés par cette enquête publique".**

***4* Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur.**

***5 * Conclusion.**

Conclusion et Avis motivé du Commissaire Enquêteur.

***1- Aspect " Présentation " du projet:**

→ *Un des 2 objectifs assignés à cette enquête unique est de rendre à l'autorité administrative un avis portant sur la modification N°3 du schéma de cohérence territoriale – SCOT des Pays de Laval et de Loiron.*

Le dossier d'enquête était bien constitué de :

- une notice de présentation avec exposé des modifications spécifiques à cette modification N°2,
- de l'avis des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées sur le dossier.
- des modifications proposées dans le document d'orientation et d'objectifs, D.O.O. de ce SCOT,
- des modifications proposées dans le document Projet d'Aménagement et de Développement Durable, P.A.D.D.

Le territoire concerné par le projet s'étend sur les 34 communes suivantes :

a) Pour le pays de Loiron (14) :

Bourgon, le Bourgneuf-la-Forêt, St-Ouen-des-Toits, le Genest-St-Isle, Olivet, Port-Brillet, Launay-Villiers, St-Pierre-la-Cour, la Brulatte, la Gravelle, St-Cyr-le-Gravelais, Montjean, Beaulieu-sur-Oudon et Loiron-Ruillé (commune nouvelle).

b) Pour l'agglomération de Laval (20) :

St-Germain-le-Fouilloux, St-Jean-sur-Mayenne, Montflours, Châlon-du-Maine, la Chapelle-Anthénaise, Argentré, Louverné, Changé, Laval, St-Berthevin, Bonchamp, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Forcé, Entrammes, Parné-sur-Roc, L'Huisserie, Nuillé-sur-Vicoïn, Montigné-le-Brillant et Ahuillé.

La recommandation initiale du D.O.O. est d'éloigner les extensions urbaines de 200 mètres des bâtiments d'exploitation agricoles en activité.

Le projet de modification N°3 introduit une alternative à cette règle, pour certains projets urbains dont les éléments qui les caractérisent, justifient le choix de secteurs situés à moins de 200 mètres du bâtiment utile à l'activité agricole.

La modification envisagée concerne le chapitre 1.4 du Document d'Orientations et d'Objectifs-DOO du SCOT validé le 14 février 2014. Cette partie est relative à la préservation des espaces agricoles.

2- Le cadre juridique

Le commissaire enquêteur Monsieur Loïc ROUEIL a agi pour conduire cette enquête publique dans le contexte de la désignation réalisée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes sous le N°E18 000129 / 44 et datée du 28 mai 2018.

Il a été nommé ensuite, le 18 juin 2018 par arrêté N°007/2018 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Territoire des Pays de Laval et de Loiron.

L'enquête publique concernait simultanément la modification N°2 de ce même SCOT. Elle s'est déroulée du mercredi 11 juillet 2018 à 8h30 au vendredi 10 août 2018 à 17h30, soit pendant 31 jours.

Le cadre légal de cette procédure est défini ainsi :

- Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33

- Code de l'Urbanisme : articles L141-1 à L143-23 et R141-1 à R143-15

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences d'accueil du public, réparties dans les locaux de Laval Agglomération et des Pays de Loiron. A ce titre, il n'a reçu aucune visite ; une seule contribution a été enregistrée (reçue par mail).

Toutes les mesures de publicité prévues à l'article 9 de l'arrêté organisant cette enquête publique, ont été constatées par le Commissaire Enquêteur. Celle-ci s'établissent ainsi :

- Affichage aux panneaux réglementaires des 36 collectivités territoriales concernées par ce SCOT
- Publication sur le site internet du SCOT
- Parution initiale dans les journaux Ouest France (le 25 juin 2018) et le Courrier de la Mayenne (le 28 juin 2018)
- Rappel dans les mêmes journaux : le 18 juillet 2018 pour Ouest France et le 19 juillet 2018 pour le Courrier de la Mayenne

En fin de cette l'enquête publique, un échange "PV de synthèse ←→ mémoire en réponse" a été réalisé entre le commissaire-enquêteur et le porteur du projet conformément à l'article R123-18 modifié le 25 avril 2017 du Code de l'Environnement.

→ Le commissaire enquêteur a constaté personnellement la réalité de ces dispositions. Il considère que l'ensemble des prescriptions réglementaires encadrant ce type d'opérations a été respecté. En outre, il considère également que la publicité faite à cette enquête a permis au public d'être correctement informé des tenants et des aboutissants du projet.

3- Eléments spécifiques apportés par l'enquête.

Au cours de cette enquête, les échanges entre Monsieur CLEVEDE, responsable du projet au sein du Syndicat Mixte du Territoire des Pays de Laval et de Loiron et le commissaire-enquêteur, dans la phase "préparation de l'enquête", dans le contenu des documents mis à disposition, ainsi que dans la phase "post-enquête" pour préciser certains points montrent l'engagement de la collectivité pour traiter ou toute transparence, l'aboutissement du projet.

Une seule contribution émanant du public a été enregistrée. Celle-ci était portée par l'association "ARCANA" qui a pu exposer ses arguments sur l'intérêt de prendre en compte les besoins des cyclistes, cavaliers et piétons dans le cadre d'un SCOT. En revanche, ces propositions n'ont pu donner lieu à des prolongements concrets, compte-tenu qu'elles n'étaient pas en cohérence avec l'objectif assignée à cette modification N°3 de ce SCOT.

Toutes les Personnes Publiques Associés, qui ont répondu dans le cadre de cette modification N° 3 ont émis un avis favorable; la liste de ces PPA s'établit ainsi:

- Mme la Présidente de la Région Pays-de-la-Loire
- La Chambre d'Agriculture de la Mayenne
- La Communauté de Communes des Coëvrons
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne
- La Communauté de Communes du Pays de Loiron

→ Le commissaire-enquêteur note qu'aucune de ces contributions ne s'oppose à la mise en œuvre de cette modification N°3 de ce SCOT.

4- Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur.

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le Commissaire Enquêteur analyse le projet en considérant que :

- ➔ Les plans, documents et équipements présentés dans le dossier, permettent de maîtriser l'impact et l'enjeu du projet,
- ➔ Les divers entretiens réalisés avec les personnes intéressées ou concernées, ne font pas ressortir d'arguments susceptibles d'empêcher la réalisation de ce projet,
- ➔ Le cadre réglementaire se rapportant à la modification d'un SCOT, ainsi qu'à la mise en œuvre des modalités de l'enquête publique ont été respectées.
- ➔ La modification introduit une alternative à la règle prescrite de respect absolue d'une distance de 200 mètres pour implanter un quelconque bâtiment à proximité d'un bâtiment utile à l'activité agricole. Cette disposition permet de définir une règle stricte en matière d'interdiction d'implantation de nouveaux bâtiments tout en autorisant par exception motivée, des dérogations argumentées avec des critères objectifs et publics. En particulier, le commissaire-enquêteur retient que cette éventuelle dérogation sera élaborée :
 - après concertation avec les organisations représentatives du monde agricole,
 - sur la base d'une analyse multicritère,
 - en impliquant de façon primordiale l'exploitant concerné.
- ➔ Le contenu du projet n'est pas de nature à modifier :
 - les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable-PADD (article L.143-29 du Code de l'Urbanisme) ;
 - les dispositions du D.O.O. relatives aux objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.141-6 du Code de l'Urbanisme) ;
 - les dispositions du D.O.O. relatives aux espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et aux modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques (article L.141-10 du Code de l'Urbanisme) ;
 - les dispositions du D.O.O. relatives à la politique de l'habitat (article L.141-12 du Code de l'Urbanisme).
- ➔ Cette modification est de nature à préserver le développement équilibré de l'ensemble du territoire, en particulier en introduisant cette notion de concertation imposée avant de décider.
- ➔ Le D.O.O. ainsi modifié, est toujours en cohérence avec les principes posés initialement pour définir le schéma de développement des Zones d'Activités, qui distinguent :
 - Les pôles d'activités de rayonnement régional ou départemental
 - Les pôles de proximité
 - Les pôles économiques à enjeu spécifique
 - Les sites urbains à enjeu spécifique
- ➔ L'économie globale du SCOT n'est pas remise en cause par cette modification.

5- A l'issue de cette enquête, sur ces bases,

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance,

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification N°3 du schéma de cohérence territoriale - SCOT des Pays de Laval et de Loiron.

A Chemazé, le vendredi 7 septembre 2018.



Loïc ROUEIL
Commissaire-enquêteur